



**ASSEMBLEE DU  
CONSEIL COMMUNAL  
DU 24 AVRIL 2019**

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2019**

**Présents:** MM. LEDENT M., conseiller communal, Président d'assemblée  
LEMIEZ M., Bourgmestre  
CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., , Echevins ;  
URBAIN Pierre, Président du CPAS (voix consultative)  
PAGET B., DUPONT Ph., AMAND G., MOREAU Q., LEBLANC J-M, COQUELET D., LIEVENS I.,  
LEMBOURG B., CARTON M., URBAIN Ph., DOYEN Y., conseillers  
REIGNIER S., Directeur général ff  
Excusés : Philippe DUPONT, Dominique COQUELET, conseillers communaux.

Il est 18 heures précises lorsque le Président ouvre la séance.

Il propose l'ajout de trois points supplémentaires, à savoir :

*En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12 :*

Monsieur Benjamin Lembourg, Conseiller Communal, pour le groupe « Pour Honnelles Autrement » a demandé, en date du 17 avril 2019, l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour du conseil communal du 24 avril prochain, à savoir :

- Motion : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Honnelles. –  
Projet de délibération du groupe PHA déposé par Monsieur le Conseiller Benjamin  
LEMBOURG
- Motion du Conseil Communal de Honnelles relative à l'amélioration de l'accès Internet et  
la couverture GSM en zone rurale.
- *En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12 :*

Monsieur Bernard Paget, Conseiller Communal pour le groupe « La liste du Mayor » a  
demandé, en date du 18 avril 2019, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour  
du Conseil Communal du 24 avril prochain, à savoir :

- Réinscription des articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens  
en séance publique en vertu du Titre II, Chapitre II, section 2, article L1122-14

Ces points seront donc ajoutés à l'ordre du jour du Conseil Communal sous les numéros  
respectifs de 33.1, 33.2 et 33.3.

**1. Compte fabrique d'Eglise Saint-Vierge à Montignies-sur-Roc – Exercice 2018**

Le Président donne la parole à Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/03/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 12/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/04/2019, réceptionnée en date du 17/04/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, de mentionner le résultat du compte 2017 et d'annexer un relevé récapitulatif des dépenses articles par article et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en l'article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires, le montant du boni du compte de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, les articles R18a du chapitre I des recettes ordinaires ainsi que les articles D17 et D19 du chapitre II des dépenses ordinaires, ne correspondent aux pièces justificatives annexées ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La délibération du 25/03/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vierge à Montignies-sur-Roc arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre I – recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a	Quote-part travailleurs ONSS	187,06 €	243,26 €

Recettes : Chapitre II- recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

19	Boni de l'exercice précédent	0,00€	5.558,45€
----	------------------------------	-------	-----------

Dépenses : Chapitre II – dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Traitement du sacristain	897,31 €	819,90 €
19	Traitement de l'organiste	886,17€	860,56€

**Article 2.** – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.091,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.216,19 €
Recettes extraordinaires totales	5.808,45 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.558,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	701,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.751,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	249,94 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>11.899,54 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.703,27 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.196,27 €</b>

**Article 3.** – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4.** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 6.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Vierge, Sentier du Haut des Rocs, 10 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

## **2. Compte fabrique d'Eglise Saint-Louis à Autreppe – Exercice 2018**

Le Président donne la parole à Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 10/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du ../04/2019, réceptionnée en date du ../04/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec/sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve avec/sans remarque, le reste du compte ;

Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, au niveau des recettes extraordinaire, le montant du boni du compte de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La délibération du 08/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Louis à Autreppe arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Recettes : Chapitre II- recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Boni de l'exercice précédent	0,00€	880,50€€

**Article 2.** – La délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2845,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.931,95 €
Recettes extraordinaires totales	880,50€
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	880,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	347,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.740,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>3.726,27 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.088,12 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.638,15 €</b>

**Article 3.** – En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Montignies-sur-Roc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4.** – Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmnin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 6.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis, Rue Ghislain Luciez, 1 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

### **3. Compte fabrique d'Eglise Saint-Ghislain à Erquennes – Exercice 2018**

Le Président donne la parole à Madame Pascale Homérin, Echevine du Culte.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 16/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Ghislain à Erquennes, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du ..04/2019, réceptionnée en date du ../04/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans/avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Ghislain à Erquennes au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La délibération du 10/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Ghislain à Erquennes arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.531,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.210,03 €
Recettes extraordinaires totales	288,66 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.099,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.168,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>4.820,12 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>4.268,07 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>552,05 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint-Ghislain, rue Longue, 64 à 7387 Honnelles
- A Evêché de Tournai, service des Fabriques d'églises

#### **4. Compte fabrique d'Eglise Saint-Brice à Roisin – Exercice 2018**

Le Président donne la parole à Madame Pascale Homerin, Echevine du Culte.

Le conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/04/2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 08/04/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin, arrête le compte pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du ..04/2019, réceptionnée en date du ../04/2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec/sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec/sans pour remarque de dater la délibération et de mentionner le résultat du vote ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendu ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas nécessaire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Saint Brice à Roisin au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **ARRETE à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>.** – La délibération du 04/04/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Brice à Roisin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.703,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.861,49 €
Recettes extraordinaires totales	5.171,31 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.171,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.360,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.477,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>9.874,65 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.837,69 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.036,96 €</b>

**Article 2.** – Conformément à l'article L315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche :

**Article 3.** - Expédition de la présente délibération sera adressée :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saint Brice, rue du Ruisseau 21 à 7387 Honnelles
- A l'Evêché de Tournai

## **5. Convention Office de la Naissance et de l'Enfance avec la commune de Honnelles dans le Secteur de l'Accueil Temps Libre**

Le Conseil Communal en séance publique,

**Vu** le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil Extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

**Vu** le chapitre I spécifiant les dispositions générales du décret.

**Vu** l'article II spécifiant les dispositions générales de la CCA.

**Vu** l'article III spécifiant les dispositions générales du programme CLE.

**Vu** l'article IV spécifiant la qualité de l'accueil.

**Vu** l'article 5 spécifiant l'engagement de la Commune dans le processus de coordination Accueil Temps Libre, traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre.

**Vu** l'article 8 spécifiant que la Commune, sur base de l'état des lieux, établit une ou plusieurs propositions de programme CLE, déterminant au moins les points visés à l'article 15 § 1.

**Vu** l'article 17 spécifiant que le programme CLE est préparé, mis en œuvre et évalué avec le soutien du coordinateur ATL affecté par la Commune ou, le cas échéant, par une ASBL conventionnée.

### **Considérant**

Que les missions du coordinateur ATL ont été redéfinies selon 3 axes, de la manière suivante:

1° soutenir le membre du Collège Communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination Accueil Temps Libre ;

2° sensibiliser et accompagner les opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil ;

3° soutenir le développement d'une politique cohérente pour l'Accueil Temps Libre sur le territoire de la commune.

Que le Gouvernement a arrêté, après avis de l'ONE, un modèle-type de convention comprenant au minimum les droits et obligations de la Commune et de l'ONE

Que l'objet de la convention porte sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur le territoire de la commune.

Que les objectifs de la convention sont les suivants :

1. Contractualiser l'engagement de la Commune dans le processus de la coordination ATL ;
2. Définir les droits et obligations de l'O.N.E. et de la Commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, nécessaires à la bonne réalisation de la coordination ATL ;
3. Consolider les liens entre l'O.N.E. et la Commune concernant la coordination ATL.

## **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention ci-dessous :

### **CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL**

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par

Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Honnelles représentée par:

Monsieur Lemiez Matthieu., Bourgmestre

Madame Reignier S., Directeur général ff

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre

- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

- coordinateur ATL : le coordinateur de l'accueil temps libre

#### **Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Honnelles et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

#### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un programme de coordination locale pour l'enfance (CLE).

#### **Article 3. Personnel**

L'ASBL « Accueil extrascolaire » a procédé le 1<sup>er</sup> mai 2007 à l'engagement d'un coordinateur ATL, Monsieur Matot Michaël sous un régime mi-temps à durée indéterminée couvert par la subvention de l'ONE.

La personne engagée pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1<sup>er</sup> du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, le coordinateur ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté est réputé satisfait à cette condition.

L'ASBL « Accueil extrascolaire » transmet l'identité du coordinateur ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles ] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

#### **Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. La commune précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention, comme suit :

- Accompagner la coordination de l'ASBL Accueil Extrascolaire, l'ASBL, via son Président et son Bureau, en tant que seule opératrice sur la Commune, met en place les garderies, les activités des mercredis et des Ateliers Créatifs durant les vacances scolaires. Supervision du planning des activités, mise en place de différents partenariats pour insuffler une dynamique positive et variée dans l'élaboration des activités pour les enfants, inscriptions des enfants, lien entre les parents et les activités proposées.

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

La commune prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la Commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès Internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la Commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

#### **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par l'ASBL « Accueil extrascolaire » pour offrir au coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

#### **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

La mission de coordination étant confiée à l'ASBL « Accueil extrascolaire », la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la Commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

#### **Article 7. Rapports avec l'administration**

Le coordinateur ATL assure le lien administratif et transmet les documents justificatifs à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

#### **Article 8. Délégation à une asbl**

La Commune a délégué par convention ses missions de coordination à l'asbl Accueil Extrascolaire Honnellois rue Grande, 1 à 7387 Honnelles et veille à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la présente convention.

#### **Article 9. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la Commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

#### **Article 10. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

#### **6. Délégation des missions de coordination ATL à l'ASBL « Accueil Extrascolaire »**

Le Conseil Communal en séance publique,

**Vu** le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil Extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009.

Vu la convention Office de la Naissance et de l'Enfance avec la commune de Honnelles dans le secteur de l'Accueil Temps Libre jour avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance délibérée en séance du conseil communal de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de déléguer les missions de coordination ATL à l'ASBL « Accueil Extrascolaire » de Honnelles » ;

DELEGUE à l'unanimité

Les missions de coordination A.T.L à l'asbl « Accueil Extrascolaire » Honneloises et demande de veiller à ce que celle-ci respecte les dispositions reprises dans la dite convention.

#### **7. Renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité – Désignation des membres – Proposition à l'exécutif régional wallon**

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Michel Ledent, se retire.

Le Président donne la parole à Madame Pascale Homerin, Echevine de l'Urbanisme.

Le conseiller communal, Bernard Paget, estime que le prisme d'ouverture aurait pu être un peu plus large tenant compte des spécificités de la population honneloise.

Il s'étonne aussi que soit repris dans les membres effectifs, une conseillère ayant connu des soucis d'infractions urbanistiques.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Vu sa délibération du 28 décembre 2018 par laquelle il décidait de :

- de procéder au renouvellement de la commission communale d'aménagement du territoire ;
- de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la commission communale ;
- de charger le collège communal de porter à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures reçues en vue de choisir les membres qui la composent (outre le Président) ainsi que leur(s) suppléant(s) éventuel(s).

Vu l'appel public à candidature annoncé par voie d'affiche, via le bulletin communal, via les réseaux sociaux et par un avis inséré dans un journal local et ce conformément aux dispositions du CoDT ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 25 janvier 2019 ;

Vu que sous peine d'irrecevabilité, les actes de candidatures doivent être envoyés à la commune avant le 25 février 2019 ;

Considérant les candidatures reçues ;

Considérant qu'outre le Président, la commission communale est composée de 8 membres (population de moins de dix mille habitants) ;

Considérant que, le conseil communal choisit les membres en respectant :

- une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité doit être assurée ;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune.

Considérant que si le conseil communal choisit de désigner pour chaque membre un ou plusieurs suppléants, ceux-ci doivent représenter le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;

Considérant qu'en ce compris le Président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs ;

Considérant que dans les deux mois à dater de la fin de l'appel public, le Conseil communal choisit le président de la commission communale ;

Considérant que ne peut être président de la commission communale, tout membre du Conseil Communal ;

DECIDE :

**9 votent pour**, à savoir LEDENT M., conseiller communal, Président d'assemblée LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B., Conseillers/PHA

**6 s'abstiennent**, à savoir, PAGET B., AMAND G., LEBLANC J-M, CARTON M., URBAIN Ph., DOYEN Y., conseillers/Liste du Maireur

Article 1<sup>er</sup> : de proposer à l'exécutif régional wallon d'instituer en application de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, une Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité composée :

- un président, hors du conseil communal ;

- huit membres effectifs, outre le Président, siégeant avec voix délibérative et de huit membres suppléants ;

- un membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire, de l'urbanisme dans ses attributions avec voix consultative

**Président(e)**

Nom, Prénom	SIMON SIMON
Fonction	Fonctionnaire
Adresse	Rue Liévin 42 à 7387 HONNELLES

### Quart Communal

Coordonnées	Effectif	Suppléant
Nom, Prénom Fonction : CC de la MAJORITE Adresse	LIEVENS Ingrid Conseillère communale Chaussée Brunehault 49 à 7387 HONNELLES	Benjamin LEMBOURG Conseiller Communal Rue de Wihéries 19 à 7387 HONNELLES
Nom, Prénom Fonction : CC d'OPPOSITION Adresse	COQUELET Dominique Conseillère communale Rue Louis Baudour, 9 7387 Honnelles	CARTON Michel Conseiller communal Chemin du Caillou-qui-Bique, 7 7387 Honnelles

### Membres

Coordonnées	Effectif	Suppléant
Nom, Prénom Fonction Adresse	JENARD Romain Employé – chargé de mission Rue Verte Vallée 11A à 7387 HONNELLES	BOSSUYT Francis Agriculteur 21 Hyacinthe Harmegnies 7370 DOUR
Nom, Prénom Fonction Adresse	LEDENT Lidvine Avocate 5 rue des Juifs à 7387 HONNELLES	LEBLANC Marie Employée 33 rue Pré Bélem à 7387 HONNELLES
Nom, Prénom Fonction Adresse	DRUART Nicole Institutrice retraitée 15 rue Philibert Bourlard à 7387 HONNELLES	GOBERT Jean-François Enseignant Rue Tonin 2 à 7387 HONNELLES
Nom, Prénom Fonction Adresse	VILAIN Marcel Retraité Rue Joncrette 10 à 7387 HONNELLES	MARTINELLO Michel Chimiste Rue Basse Boulogne 6 à 7387 HONNELLES

Nom, Prénom	ROLAND Michel	DELYS Franck
Fonction	Retraité	Entrepreneur
Adresse	Rue Grande 22 à 7387 HONNELLES	Rue d'Athis 15 à 7387 HONNELLES
Nom, Prénom	STIEVENART Fernand	FLASSE Benoît
Fonction	Retraité de la police	Fonctionnaire de police
Adresse	Rue du Petit Coron 7 à 7387 HONNELLES	Rue Ghislain Luciez 6 à 7387 HONNELLES

**Représentants(e) du Collège Communal ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions et la mobilité**

Nom, Prénom	Pascale HOMERIN
Fonction	Echevine
Adresse	Rue du Petit Coron 7 à 7387 HONNELLES
Nom, Prénom	URBAIN Pierre
Fonction	Président du CPAS
Adresse	Rue Joncrelle 9 à 7387 HONNELLES

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la DGO4, Direction de l'aménagement local rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

**8. Renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité – Désignation du secrétaire – Proposition à l'exécutif régional wallon**

Le Président donne la parole à Madame Pascale HOMERIN, Echevine de l'Urbanisme.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Vu sa délibération du 28 décembre 2018 par laquelle il décidait de :

de procéder au renouvellement de la commission communale d'aménagement du territoire ;

de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la commission communale ;

de charger le collège communal de porter à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures reçues en vue de choisir les membres qui la composent (outre le Président) ainsi que leur(s) suppléant(s) éventuel(s).

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Considérant qu'un membre de l'Administration Communale doit assurer le secrétariat de la CCATM ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> - De désigner Monsieur Reigner Stephane, afin d'assurer le secrétariat de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2 - La présente délibération sera transmise à la DGO4, Direction de l'aménagement local rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

### **9. Renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité – Règlement d'ordre intérieur – Proposition à l'exécutif régional wallon**

Le Président donne la parole à Madame Pascale Homerin, Echevine de l'Urbanisme.

En préambule, l'Echevine, Pascale Homerin, annonce que le R.O.I., tel que présenté, pourrait faire l'objet d'une nouvelle approbation dans le futur, le législateur pouvant revoir sa copie en ce qui concerne le système de vote des effectifs et des suppléants.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Vu sa délibération du 28 décembre 2018 par laquelle il décidait de :

- de procéder au renouvellement de la commission communale d'aménagement du territoire ;
- de charger le collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler la commission communale ;
- de charger le collège communal de porter à la connaissance du conseil communal la liste des candidatures reçues en vue de choisir les membres qui la composent (outre le Président) ainsi que leur(s) suppléant(s) éventuel(s).

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> :

de proposer à l'exécutif régional wallon d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité fixé comme suit :

#### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1<sup>er</sup> - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

#### Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

#### Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

#### Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

#### Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

#### Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

#### Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

#### Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

#### Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la DGO4, Direction de l'aménagement local rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

#### **10. Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles – Choix de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants**

Le Président donne la parole à Matthieu Lemiez, Bourgmestre.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122 -30 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence locale pour l'emploi de Honnelles » ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner six des douze associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Considérant que cette désignation doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ;

Considérant qu'une certaine forme de proportionnalité n'a jamais été imposée, tous les systèmes pour le calcul de la proportionnalité sont permis ;

Considérant que le conseil communal peut donc choisir quelle clé de répartition sera appliquée, à savoir **système d'Hondt/système impériali** ;

DECIDE à l'unanimité :

D'appliquer la clé de répartition : **système impériali** pour la désignation des représentants.

#### **11. Agence Locale pour l'Emploi – Désignation de six représentants sur les douze associés appelés à composer l'association sans but lucratif**

Le Président donne la parole à Matthieu Lemiez, Bourgmestre.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-30) ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles » ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants, à savoir la clé Impériali ;

Vu les listes des candidats présentés par les différents groupes politiques ;

ARRETE à l'unanimité :

**Article unique** : Monsieur **MARREDDA Lorenzo**, rue d'Angre, 22, à 7387 Honnelles/Onnezies (pour la majorité) est désigné pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Des extraits de la présente seront transmis à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

-----  
**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-30) ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles » ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants, à savoir la clé Impériali

Vu les listes des candidats présentés par les différents groupes politiques ;

ARRETE à l'unanimité

**Article unique** : Monsieur **DUBOIS Nicolas**, rue Général Cochez, 33, à 7387 Honnelles/Onnezies (pour la majorité) est désigné pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

-----  
**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-30) ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles » ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants, à savoir la clé Impériali

Vu les listes des candidats présentés par les différents groupes politiques ;

ARRETE à l'unanimité:

**Article unique** : Monsieur **MAESSCHALCK Jacques**, domicilié à la rue de Wihéries, 15, à 7387 Honnelles/Montignies-sur-Roc (pour la majorité), est désigné pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Des extraits de la présente seront transmis à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

-----  
**Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-30) ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

**Le**

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles » ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants, à savoir la clé Impériali

Vu les listes des candidats présentés par les différents groupes politiques ;

ARRETE à l'unanimité :

**Article unique** : Monsieur **DUPONT Philippe**, domicilié à la ruelle des Fonds, 9, à 7387 Honnelles/Angreau (pour la minorité) est désigné pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Des extraits de la présente seront transmis à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

----- **Le**  
**Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-30) ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles » ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants, à savoir la clé Impériali

Vu les listes des candidats présentés par les différents groupes politiques ;

ARRETE à l'unanimité :

**Article unique** : Monsieur **LEBLANC Jean-Marc**, domicilié à la rue du Quesnoy, 8a, à 7387 Honnelles/Angreau (pour la minorité) est désigné pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Des extraits de la présente seront transmis à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

----- **Le**  
**Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article L1122-30) ;

Considérant l'installation du nouveau conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'article 5 des statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles » ;

Vu sa décision de ce jour par laquelle il décide de la clé de répartition à appliquer pour la désignation des représentants, à savoir la clé Impériali

Vu les listes des candidats présentés par les différents groupes politiques ;

ARRETE à l'unanimité :

**Article unique** : Monsieur **PAGET Bernard**, domicilié à la rue Général Cochez, 29, à 7387 Honnelles/Onnezies, est désigné pour être l'un des futurs associés composant l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles ».

Des extraits de la présente seront transmis à l'Agence Locale pour l'Emploi de Honnelles.

## **12. Plan de Cohésion sociale - Rapport financier 2018**

Le Président donne la parole à Madame Lauriane Carlier, Echevine des Affaires Sociale.

Monsieur le Conseiller communal Bernard Paget tient à signaler que les projets menés durant l'ancienne majorité étaient de qualité puisque la dotation a augmenté.

Il stigmatise également le fait que des informations erronées ont été colportées dans le passé, notamment en ce qui concerne le dossier de l'installation du lavoir d'Autrepepe.

Les membres de la majorité s'interrogent sur le fait que certaines dépenses ont été effectuées sans que l'objet social soit démontré, notamment en ce qui concerne l'acquisition d'une télévision à partir de laquelle défilent des informations purement informatives.

Monsieur le conseiller communal Amand se défend en estimant que cette télévision constitue un média de communication pouvant s'intégrer sans aucune mesure dans un P.C.S.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un Plan de Cohésion Sociale est géré par un Chef de projet, Annabelle Fiévet, au sein de la commune de Honnelles.

Vu que la Direction de la Cohésion Sociale demande l'envoi du rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018.

Considérant que le rapport financier doit être transmis pour le 30 avril 2019.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> – D'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2018.**

## **13. Plan de Cohésion Sociale – Plan d'actions 2020-2025**

Le Président donne la parole à Lauriane Carlier, Echevine des Affaires Sociales.

Le conseiller communal se réjouit du programme de la nouvelle majorité et se réjouit de la conservation de l'épine dorsale. Il regrette toutefois, l'écart de certaines actions qui avaient rencontré un certain succès tels que l'atelier palettes aient été mises sur le côté.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un Plan de Cohésion Sociale est géré par un Chef de projet, Annabelle Fiévet, au sein de la commune de Honnelles.

Considérant le coaching obligatoire réalisé en date du 11 mars 2019 auprès de la Dics.

Vu l'avis positif du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 16 avril 2019.

Vu l'avis de légalité du Receveur régional qui a été rendu le 15 avril 2019.

Vu que la Direction de la Cohésion Sociale demande l'envoi du Plan 2020-2025 pour le 3 juin 2019 au plus tard.

DECIDE à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup> – D'approuver le Plan 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale.**

#### 14. Plan de Cohésion sociale – Projection d'un film le 26 avril 2019 – Ratification des conventions

Le Président donne la parole à Madame Lauriane Carlier, Echevine des Affaires sociales.

Le Conseil communal,

Considérant qu'une projection de film est organisée par le Plan de Cohésion Sociale le vendredi 26 avril 2019 à 20h à la salle de l'US d'Angreau en collaboration avec le service Hainaut Cinéma de la Province du Hainaut.

Considérant que des conventions de partenariat ont dû être conclues dans le cadre de la mise en place de cette activité.

DECIDE à l'unanimité

##### **Article 1<sup>er</sup> – De ratifier les conventions signées avec les partenaires suivants :**

- **L'Union Sportive d'Angreau pour la location de la salle et le service des boissons ;**
- **Le service Hainaut Cinéma de la Province du Hainaut pour l'organisation de la projection du film.**

#### 15. Plan de Cohésion Sociale - Désignation des membres de la commission d'accompagnement

Le Président donne la parole à Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre.

Le Conseil communal,

Considérant qu'un Plan de Cohésion Sociale est géré par un Chef de projet, Annabelle Fiévet, au sein de la commune de Honnelles.

Considérant que la liste des membres de la Commission d'Accompagnement pour cette année 2019 doit être actualisée.

Considérant en effet que certains membres obligatoires de la CA doivent être modifiés étant donné la nouvelle majorité : Président de la CA, représentant du C.P.A.S. et représentant(s) des partis politiques non représentés dans le pacte de la majorité à titre d'observateur.

DECIDE à l'unanimité

##### **Article 1<sup>er</sup> – De désigner :**

- **Madame Lauriane Carlier, Présidente de la Commission d'Accompagnement ;**
- **Monsieur Pierre Urbain, Président du C.P.A.S. ;**
- **Monsieur Paget Bernard représentant du parti politique non représenté dans le pacte de la majorité, à titre d'observateur.**

#### 16. Contrat rivière – Validation du programme d'actions 2020-2022 en lien avec les points noirs

Le Président donne la parole à Madame Lauriane Carlier, en charge du contrat rivière.

Le conseiller communal interroge l'oratrice au sujet de la durée de l'opération. Celle-ci rétorque qu'étant donné les délais, les membres vont discuter des dynamiques à mettre en route.

Monsieur Bernard Paget signale qu'il y avait un projet qui visait à imposer aux agriculteurs de clôturer leur parcelles. Il lui est répondu qu'effectivement, il s'agit d'une obligation légale et fait d'ailleurs partie du programme.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le renouvellement des instances du Contrat Rivière du sous-bassin hydrographique le 7 février 2019 ;

Vu le renouvellement de l'adhésion à l'ASBL Contrat Rivière du sous-bassin hydrographique ainsi que la convention de partenariat, le 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le programme d'actions 2020-2022 en lien avec les points noirs.

Sur proposition du Collège

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** De valider le programme d'actions 2020-2022 en lien avec les points noirs.

**17. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES – Assets**

Le conseiller Paget signale que l'Echevin des Travaux avait annoncé que les luminaires seraient remplacés par des LED. Qu'en est-il des échéances. L'Echevin répond qu'une réunion avec les responsables est programmée tout prochainement.

Le Président donne la parole à Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux publics.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Éclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignées par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle ;
- A l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

### **18. Environnement – Renouvellement de la composition de la commission communale de constat de dégâts aux cultures**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 supprimant la Loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2019 relative au renouvellement de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures ;

Considérant que ces deux nouvelles législations ont été instaurées dans le but de simplifier la procédure d'application pour les événements survenus après le 1er juin 2017 ;

Considérant que Monsieur COLLIN, Ministre de l'Agriculture, a sensibilisé, par courrier du 12 décembre 2017, les Administrations communales quant aux modifications principales apportées à ces nouvelles législations par rapport à la Loi de 1976 ;

Considérant que pour qu'il y ait une constatation officielle des dégâts, la Commission communale de constatation de dégâts aux cultures doit être actualisée et mise en place au niveau de chaque commune

Considérant qu'il convient de transmettre pour information la décision du Collège communal au Conseil communal ;

#### **PREND ACTE :**

**Article 1** : composition de la Commission

La Commission communale est composée :

- du Bourgmestre ou son délégué ;
- d'un représentant de la DGO3, service extérieur - Direction Recherche et Développement ;

- d'un expert-agriculteur effectif et d'un expert agriculteur suppléant désigné par le Collège communal ;
- d'un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 ;
- un agent du contrôle local des contributions directes est également invité aux réunions de la commission.

**Article 2** : délégation

Un pouvoir de délégation est accordé à l'Echevin(e) de l'Agriculture pour tous les actes devant être accomplis par le Bourgmestre dans le cadre de l'intervention de la Commission de constat de dégâts aux cultures.

**Article 3** : désignation des experts-agriculteurs suivant la décision du Collège communal du 26 mars 2019

Sont désignés en qualité d'expert agriculteur et suppléant dans la Commission communale de constat de dégâts aux cultures, les agriculteurs dont les noms suivent :

Membre effectif:

- Van Isacker John;

Membre suppléant:

- Denis Namur ;

**Article 4** : la présente décision, sera transmise pour information aux membres de la Commission.

**Article 5** : la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Département du Développement - Direction de la Recherche et du Développement, Service des calamités agricoles.

**19.F.E.E.S. asbl – Formation Encadrement Espace Social Désignation de deux représentants au Conseil d'Administration**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale du 23 septembre 2004, article 12 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier de l'ASBL FEES daté du 18 mars ;

Considérant que consécutivement aux élections communales du 14 octobre 2018, l'ASBL doit procéder au renouvellement de ses organes de gestion ;

Considérant que l'ASBL applique la clé D'Hondt dans le calcul de la représentation proportionnelle ;

Considérant que le résultat pour l'ensemble des communes est le suivant : 6 PS, 2 MR, 2 CDH ;

Considérant que la Commune de Honnelles dispose de deux sièges au Conseil d'administration ;

Considérant qu'après calcul de la clé D'Hondt, il appartient au Conseil communal de désigner 1 mandataire PS et 1 mandataire CDH au Conseil d'administration de l'ASBL FEES ;

**DECIDE** à l'unanimité :

De désigner, en qualité de mandataires au Conseil d'administration :

- *PS : Monsieur Yvon Doyen, mandataire PS ;*

- *CDH : Monsieur Frédéric Bronchart, mandataire CDH ;*

*Un exemplaire de la présente sera transmis à l'ASBL F.E.E.S.*

## **20. Union des Villes et des communes – Désignation d'un administrateur – Confirmation**

Le Président donne la parole à Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 14 des statuts de l'ASBL UVCW, le Conseil d'administration est composé de 39 membres élus par l'assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux ;

Considérant le courrier de l'ASBL UVCW daté du 25 janvier 2019 concernant le renouvellement du Conseil d'administration ;

Considérant qu'en vue de préparer une proposition de nouveau Conseil d'administration à soumettre à la prochaine assemblée générale, le Collège communal doit déposer une candidature ;

Considérant la délibération du Collège communal du 26 février 2019 désignant Monsieur Frédéric BRONCHART en qualité d'administrateur candidat ;

CONFIRME à l'unanimité :

La candidature de Monsieur Frédéric BRONCHART au poste d'administrateur au Conseil d'administration de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.

*Copie de la présente délibération sera transmise :*

- *à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie.*

## **21. Charte des achats publics responsables**

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Établir des modes de consommation et de production durables ».

Approuvant ces considérations, la commune de Honnelles s'engage à :

#### **Article 1 — Adopter un plan d'actions**

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

#### **Article 2 — Impliquer les parties prenantes**

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

#### **Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables**

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

#### **Article 4 — Mettre en capacité les acteurs**

Informé et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition. Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

#### **Article 5 — Communiquer**

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil à l'unanimité charge le collège de :

#### **Article 6 — Mettre en place un suivi**

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

#### **Article 7 — Formuler des recommandations**

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

#### **Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement**

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be), et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : [marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be):

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le conseil décide à l'unanimité que :

#### **Article 9 — Durée de la Charte**

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

### **22.CPAS - Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités – Année 2018**

Le Président donne la parole à Monsieur Pierre Urbain, Président du CPAS.

Le Conseil Communal,

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1<sup>er</sup>, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1<sup>er</sup>, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

PREND ACTE du Rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie – Année 2018

#### **A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE**

##### **1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie**

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: **0**

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: **0**

##### **En électricité**

Nombre de réunions par type de CLE:

0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

0 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

### **En-gaz**

Nombre de réunions par type de CLE:

..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

.....CLE concernant la perte de statut de client protégé;

..... CLE pour une demande d'audition du client.

## **2. Nombre de CLE par type de décision**

### **En électricité**

#### ● ~~CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie:**~~

~~0 décision de retrait de la fourniture minimale garantie;~~

~~0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);~~

~~0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);~~

~~0 décision de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;~~

~~0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).~~

~~Autre(s): enlèvement de la fonction de limiteur pendant la trêve hivernale.~~

#### ● ~~CLE concernant la **perte de statut de client protégé:**~~

~~..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;~~

~~..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;~~

~~..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.~~

~~Autre(s):.....~~

~~CLE pour une demande d'audition du client:~~

~~..... décision(s) confirmant le bien fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;~~

~~..... décision(s) ne confirmant pas le bien fondé de la demande.~~

Autre(s):.....

En-gaz

~~CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution:~~

~~..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;~~

~~..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non respect du plan de paiement);~~

~~..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non respect du plan de paiement);~~

~~..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).~~

Autre(s):.....

~~CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale:~~

~~..... décision(s) de retrait de l'alimentation;~~

~~..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.~~

Autre(s):.....

~~CLE concernant la perte de statut de client protégé:~~

~~..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;~~

~~..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;~~

~~..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.~~

Autre(s):.....

~~CLE pour une demande d'audition du client:~~

~~..... décision(s) confirmant le bien fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;~~

~~..... décision(s) ne confirmant pas le bien fondé de la demande.~~

Autre(s):.....

b. Mission d'information

~~(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).~~

Remarques complémentaires:

Néant.

### **23. Travaux de réfection de la toiture plate de l'école de Fayt-le-Franc – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Choix du mode de marché**

Le Président donne la parole à Monsieur Quentin Crapez, Echevin des travaux.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 35.000 € destiné à l'exécution des travaux de réfection de la toiture plate de l'école communale de Fayt le Franc a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> – \_le principe des travaux de réfection de la toiture plate de l'école communale de Fayt le Franc est approuvé

Article 2 -\_le cahier spécial des charges relatif à l'exécution des travaux de la toiture plate de l'école communale de Fayt le Franc est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 722/ 72460 :20190014 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 et couverte par emprunt.

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

### **24. Personnel communal - Décision de recruter un conseiller en prévention à mi-temps en commun avec le CPAS**

Le Président donne la parole à Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre.

Le Bourgmestre explique qu'une série d'aménagements doivent être effectués au sein des divers établissements communaux. L'employé qui était affecté à cette tâche dispose de missions plurielles et celles-ci ne lui permettent pas objectivement de s'attarder à celles inhérentes à la sécurité et à la prévention qui restent tout aussi importantes au vu de l'évolution des diverses législations en la matière.

Il s'agit d'une obligation légale. Par le passé déjà, la Direction régionale du bien-être au travail tirait la sonnette d'alarme.

Monsieur le conseiller communal, Bernard Paget, admet cette nécessité tout en stipulant que l'agent qui avait été affecté à cette tâche bénéficiait d'un accord tacite pour qu'il puisse consacrer un temps minimal afin d'exercer ses missions.

In fine, il admet qu'il s'agit d'une bonne chose.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Considérant que chaque employeur doit élaborer une politique en matière de bien-être (prévention des risques) et il est responsable de l'application de cette loi ;

Considérant que l'article 33, §1<sup>er</sup> stipule que « Chaque employeur a l'obligation de créer un service interne de prévention et de protection au travail (SIPP) ; qu'à cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention ;

Considérant que le conseiller en prévention assiste l'employeur dans l'application des mesures relatives au bien-être ; qu'il a également une fonction de conseil à l'égard de l'employeur et des travailleurs en toute indépendance ;

Vu la démission du Conseiller en prévention en titre ;

Considérant qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'il serait opportun de recruter un conseiller en prévention à mi-temps niveau 2 en commun avec le CPAS ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique – De procéder au recrutement d'un conseiller en prévention mi-temps de niveau 2 en commun avec le CPAS.

**25. Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme – Demande de subsides au Ministre Wallon Carlo Di Antonio pour le recrutement ou la désignation d'un Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme**

Le Président donne la parole à Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre.

Le conseil communal,

Considérant que dans la limite des crédits disponibles, le CoDt prévoit en son Art. D.I.12,7° et Art R.I.12, 7, la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme sous les conditions suivantes :

1. Engagement dans les six mois de la décision d'octroi du Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
2. le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale, si elle existe;

3. le conseiller suit la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'article D.I.12, alinéa 1er,8°;
4. le conseiller doit soit :
  - o être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
  - o bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme.

Considérant que le montant de la subvention annuelle s'élève pour des prestations à temps plein à :

1. à 28.000 euros, si la commune possède :
  - o une Commission communale ;
  - o soit un schéma de développement pluricommunal (SDP), soit un schéma de développement communal (SDC), soit un schéma de développement pluricommunal et un schéma de développement communal qui a partiellement cessé de produire ses effets conformément à l'article D.II.17, § 2, alinéa 2 et que ces schémas couvrent tout le territoire communal ;
  - o dans un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du CoDt (1/6/2017), un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2 §1er, 1° et 2° ;
2. à 22.000 euros, si la Commission communale existe ;
3. à 7.500 euros si la Commission communale n'existe pas.

Considérant que la commune entre dans les conditions pour l'octroi d'un subside, à savoir :

- un agent bénéficie et justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;
- la commune possède une commission communale en Aménagement Territoire et mobilité (C.C.A.T.M)
- que cet agent a été désigné en séance de ce jour en qualité de secrétaire au sein de celle-ci

DECIDE à l'unanimité :

De constituer le dossier de demande de subvention

De solliciter l'octroi de la subvention auprès du Ministre Wallon Monsieur Carlo Di Antonio

**26. Personnel communal – Révision du cadre du personnel contractuel – ajout d'un conseiller en prévention niveau 2 mi-temps en commun avec le CPAS et d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme**

Le conseil communal,

Vu l'article L12121 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 décembre 1986 par laquelle le Conseil Communal décide de compléter le cadre du personnel communal par un cadre de contractuels approuvé par le Gouvernement provincial en date du 05.01.1987, et ses révisions ultérieures (28 mai 2002, 31 mars 2009, du 27 novembre 2013 et la dernière en date du 18 décembre 2014 )

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Conseiller en Prévention – Niveau 2 à mi-temps (en commun avec le CPAS) et d'un conseiller en aménagement du territoire

Considérant qu'il y a lieu dès lors de revoir le cadre du personnel contractuel en y ajoutant un conseiller en prévention Niveau 2 à mi-temps – Echelle B1 et conseiller en aménagement du territoire – Echelle D9

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 16 avril 2019

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 16 avril 2019

Vu l'avis de légalité de receveur régional du 16 avril 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1** : de revoir le cadre du personnel contractuel en y ajoutant :

Un conseiller en prévention Niveau 2 à mi-temps– Echelle B1 et un conseiller en aménagement du territoire

## **Article 2**

**Le nouveau cadre du personnel communal se compose comme suit :**

### **Personnel administratif**

Niveau D - Echelles : « D1-D4-D6 » : **13** employés d'administration

**Niveau E** - Echelle « E1 » : 1 auxiliaire d'administration à mi-temps.

### **Personnel spécifique**

#### **Niveau B - « B 1 »**

1 gradué spécifique à mi-temps /chef de projet dans le cadre du plan de cohésion social

1 gradué spécifique à temps plein – Employé d'administration – Gestion et administration du personnel - aide comptable du service financier

1 conseiller en prévention Niveau 2 à mi-temps

### **Personnel de bibliothèque**

Niveau D - Echelle « D4 » : 1 employé de bibliothèque à raison de 3 heures/semaine

### **Personnel ouvrier**

Niveau E - Echelle « E1 » : 2,30 auxiliaires professionnels (personnel d'entretien)

Niveau E - Echelle « E2 » : 9 manœuvres travaux lourds

Niveau D - Echelle « D1-D4 » : 4 ouvriers qualifiés

### **Personnel technique**

Niveau D –

« D9 » : 1 agent technique en chef (conseiller logement) à tiers temps (en partenariat avec deux autres communes)

« D9 » - 1 agent conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à la Tutelle Spéciale d'approbation – DGO5

## 27. Dispositions particulières administratives et pécuniaires relatives au personnel communal – conseiller en prévention – Niveau 2 à mi-temps – Echelle B1

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 décembre 1986 par laquelle le Conseil Communal décide de compléter le cadre du personnel communal par un cadre de contractuels approuvé par le Gouvernement provincial en date du 05.01.1987, et ses révisions ultérieures (28 mai 2002, 31 mars 2009, du 27 novembre 2013 et la dernière en date du 18 décembre 2014 )

Vu la délibération de ce jour revoyant le cadre du personnel contractuel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières administratives à l'égard du nouveau grade, à savoir : Gradué spécifique : Echelle B1, dans le cadre du recrutement d'un conseiller en prévention – Niveau 2 à mi-temps (en commun commune/CPAS) ;

Considérant que les missions du conseiller en prévention sont les suivantes :

*Considérant que les missions du candidat seront les suivantes :*

- Analyser les risques (déterminer les mesures adéquates selon les dangers)
- Rédiger le plan global de prévention et du plan annuel d'action
- Analyser des causes d'accidents de travail
- Participer à l'élaboration des procédures à suivre par les travailleurs qui déclarent être l'objet de violence et de harcèlement moral ou sexuel au travail
- Analyser des causes de maladies professionnelles
- Analyser des lieux et postes de travail
- Contrôler l'hygiène des lieux de travail
- Conseiller sur la rédaction d'une série d'instructions (sécurisation incendie, utilisation des équipements de travail,...) et sur la formation des travailleurs
- Améliorer le bien-être des travailleurs
- Rédiger les procès-verbaux de réunions du Comité de Protection et de Prévention au Travail (CPPT)
- Présenter les statistiques
- Suivre les visites médicales en compagnie du médecin du travail
- Réaliser les rapports annuels légaux et études diverses
- Rencontrer les travailleurs afin de réaliser les constats d'accident de travail.
- Respecter la déontologie et appliquer la réglementation de la loi sur le bien-être dans l'entreprise.
- Percevoir globalement les situations et les problèmes
- Réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain
- Communiquer aisément
- Se tenir informé de l'évolution du métier
- Travailler méthodiquement et rigoureusement
- Négocier avec des partenaires multiples
- Imposer des priorités

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'échelle de traitements afférente au grade créé dans le respect des principes généraux de la Fonction publique locale ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 16 avril 2019 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis de légalité de receveur régional du 16 avril 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

## **Article 1 :**

### **Dispositions administratives**

Fixer les conditions de recrutement d'un gradué : Echelle B1 – Conseiller en prévention- Niveau 2 à mi-temps, comme suit :

Les candidat(e)s à cet emploi doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1. Etre Belge ou ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté Européenne.
2. Jouir de ses droits civils et politiques.
3. Etre de conduite irréprochable.
4. Etre en possession du permis de conduire B.
5. Etre dans les conditions APE au moment de l'engagement
6. Etre porteur du titre suivant :  
Diplôme de l'enseignement supérieur de type court
7. Avoir satisfait à l'examen de recrutement

### **Réussir un examen comportant :**

- une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle (30 points) ;
- une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles liées à la fonction (30 points)
- une épreuve orale de connaissances générales (40 points).

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite générale
- b) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite spécifique
- b) avoir obtenu 50 % sur la partie orale générale
- c) avoir obtenu 60 % sur l'ensemble des trois parties

### **Constitution des membres du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger**

- un membre du collège communal
- le directeur général
- le directeur financier
- un professeur de français
- un conseiller en prévention de niveau 1

### **Dispositions pécuniaires**

Ajouter l'échelle B1 – Gradué spécifique –Recrutement – Conseiller en prévention – Niveau 2

Echelle B1
Conseiller en prévention De niveau 2
Augmentations

3x1	400,32
4x1	300,45
3x1	150,23
15x1	275,42
DEVELOPPEMENT	
0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15

25	25.011,57
----	-----------

**Art. 2.** De transmettre la présente délibération pour approbation à la tutelle spéciale d'approbation

**28. Dispositions particulières administratives et pécuniaires relatives au personnel communal – conseiller en aménagement du territoire et urbanisme– Echelle D9**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1212 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 décembre 1986 par laquelle le Conseil Communal décide de compléter le cadre du personnel communal par un cadre de contractuels approuvé par le Gouvernement provincial en date du 05.01.1987, et ses révisions ultérieures (28 mai 2002, 31 mars 2009 , du 27 novembre 2013 et la dernière en date le 18 décembre 2014)

Vu la délibération de ce jour revoyant le cadre du personnel contractuel ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières administratives à l'égard d'un nouveau grade, à savoir : Conseiller en Aménagement du Territoire ;

Considérant que les missions du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme sont les suivantes :

*a) Suivre l'orientation donnée à l'organisation :*

- Respecter les objectifs stratégiques et opérationnels
- Suivre un cadre de valeurs, incluant la transparence, l'éthique et le sens du service au citoyen, et un code de conduite tels que définis par l'organisation ;

*b) Suivre le système de management mis en place :*

- Mettre en œuvre, appliquer les procédures ;
- Suivre les objectifs individuels fixés ;
- Exécuter de façon autonome le travail selon les priorités définies ;
- Se tenir informé de la législation et autres normes de références relatives à la matière ;
- Suivre les formations jugées utiles par la hiérarchie ;

*c) Se comporter de manière adéquate :*

- Agir en accord avec les objectifs et valeurs établis ;
- Aider ses collègues à mener à bien leurs tâches et à réaliser leurs projets et objectifs en relation avec les objectifs de l'organisation toute entière ;
- Formuler des propositions d'innovation et d'amélioration et se montrer proactif dans la gestion des tâches quotidiennes.

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'échelle de traitements afférente au grade créé dans le respect des principes généraux de la Fonction publique locale ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 16 avril 2019 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis de légalité de receveur régional du 16 avril 2019

Pour ces motifs, sur proposition du Collège Communal

DECIDE à l'unanimité :

### **Article 1**

Fixer les conditions de recrutement d'un conseiller en aménagement du territoire et urbanisme comme suit :

Les candidat(e)s à cet emploi doivent remplir les conditions particulières ci-après :

- Etre Belge ou ressortissant d'un Etat Membre de la Communauté Européenne.
- Jouir de ses droits civils et politiques.
- Etre de conduite irréprochable.
- Etre en possession du permis de conduire B.
- Etre dans les conditions APE au moment de l'engagement
- Etre porteur du titre suivant :

SOIT être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et urbanisme

Soit justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme

Avoir satisfait à l'examen de recrutement (***hormis pour la désignation interne d'un agent***)

### **Réussir un examen comportant :**

- une épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle (30 points) ;
- une épreuve écrite spécifique consistant en la vérification des aptitudes professionnelles liées à la fonction (30 points)
- une épreuve orale de connaissances générales (40 points).

Chaque épreuve est éliminatoire.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- c) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite générale
- d) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite spécifique
- d) avoir obtenu 50 % sur la partie orale générale
- e) avoir obtenu 60 % sur l'ensemble des trois parties

### **Constitution des membres du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger**

- un membre du collège communal
- le directeur général
- le directeur financier
- un professeur de français
- un architecte, un ingénieur, ..... toute fonction liée à l'aménagement du territoire

### **Dispositions pécuniaires**

Ajouter l'échelle D9 – Conseiller en aménagement du territoire

### **Echelle D9 – Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme**

11 annales(s) de 425,63 €

1 annale(s) de 851,27 €

8 annale(s) de 350,53 €

5 annale(s) de 187,79 €

Développement	
Année	Montant
00	20.280,17
01	20.705,80
02	21.131,43
03	21.557,06
04	21.982,69
05	22.408,32
06	22.833,95
07	23.259,58
08	23.685,21
09	24.110,84
10	24.536,47
11	24.962,10
12	25.813,37
13	26.163,90
14	26.514,43
15	26.864,96
16	27.215,49
17	27.566,02
18	27.916,55
19	28.267,08
20	28.617,61
21	28.805,40
22	28.993,19
23	29.180,98

24	29.368,77
25	29.556,56

## **29. Recrutement d'un Agent technique – Modalités et mode de recrutement**

Le Président donne la parole à Matthieu Lemiez ayant le personnel dans ses fonctions scabinales.

D'emblée, il signale que les deux agents responsables du service technique des travaux sont sur la partance et qu'il convient dès lors à palier leur remplacement.

Le Conseil Communal,

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Considérant que le brigadier f.f. ainsi que le brigadier statutaire sont dans les conditions pour être prochainement admis à la pension ;

Considérant dès lors que le service « travaux » sera déforcé ;

Considérant qu'il est nécessaire et impérieux de pouvoir constituer une réserve de recrutement ;

Considérant qu'un emploi d'agent technique est vacant au cadre du personnel communal.

Considérant que la désignation de celui-ci a été prévue au plan d'embauche 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités en vue du recrutement d'un agent technique, comme ci-dessous ;

### **Profil demandé**

- Posséder les capacités d'organisation, de communication et de concertation du travail
- Avoir une bonne connaissance technique et d'analyse liées à la gestion de projets techniques
- Avoir l'esprit d'analyse et de synthèse
- Démontrer des capacités pour le travail en équipe
- Savoir se servir des outils informatiques liés à la fonction
- Savoir faire preuve de disponibilité
- Être prêt à se former
- Être titulaire du permis B sans restriction

### **Mission**

*L'agent technique sera chargé notamment de :*

- garantir l'exécution des travaux en conformité avec les engagements pris et dans le respect des principes d'organisation de son service
- organiser, diriger et contrôler les différentes interventions de ses équipes
- contribuer à la mise en œuvre des directives émanant des autorités hiérarchiques

- communiquer tout problème rencontré au sein des équipes à son supérieur hiérarchique
- définir des modes opératoires des travaux à réaliser par ses équipes
- ajuster et contrôler le planning sur la base des contraintes quotidiennes
- coordonner/déléguer les activités et en assurer le suivi
- déterminer les objectifs de ses équipes et en assurer le suivi
- obtenir les ressources matérielles nécessaires au bon fonctionnement des activités, de leur disponibilité et de leur approvisionnement
- contrôler la réalisation finale des travaux de ses équipes
- veiller à la sécurité de ses équipes sur le chantier

### **Compétences et connaissances**

<b>Compétence technique</b>	<b>Indicateur</b>
<i>Conduire des véhicules ou des engins requis pour ses activités</i>	- Conduit un véhicule léger ou un utilitaire en respectant les règles de sécurité y afférentes.
<i>Réaliser des études et concevoir des travaux</i>	- Lit et interprète correctement des documents graphiques. Applique les connaissances technologiques et réglementaires en respectant la spécificité du projet. Effectue de manière adéquate des relevés de plans, croquis cotés.
<i>Conduire les travaux</i>	- Contrôle l'exécution correcte des travaux ainsi que leur conformité aux prescriptions techniques et règles de l'art. Respecte minutieusement le cahier des charges des travaux commandés. Le cas échéant, réceptionne de manière consciencieuse un ouvrage exécuté. Prépare, le cas échéant, les ordres de services de manière complète ainsi que les commandes de travaux.
<i>Gérer la sécurité</i>	- Contrôle attentivement l'application des consignes de sécurité en vigueur dans son domaine d'activité.
<i>Gérer des réunions</i>	- Anime des réunions d'équipe de manière participative et constructive.
<i>Gérer les stocks et achat</i>	- Réceptionne, vérifie et contrôle la gestion des stocks et achats nécessaires à son équipe pour le bon déroulement des travaux.
<i>Rédiger</i>	- Applique les règles de base de la rédaction.
<i>Réaliser des analyses techniques</i>	- Apporte rapidement des solutions concrètes aux problèmes techniques posés. Le cas échéant, analyse consciencieusement des devis et remet un avis éclairé sur le sujet au service concerné.
<i>Réaliser des travaux généraux</i>	- Réalise des travaux complexes liés à son domaine d'activité, en respectant les règles de l'art.
<i>Gérer l'administration du</i>	- Assure de manière consciencieuse la gestion courante du

<i>personnel</i>	personnel : maladie, congés,...
<i>Appliquer les procédures de marchés publics</i>	- Applique correctement les principes de base des marchés publics.
<i>Utiliser des logiciels de bureautique</i>	- Utilise correctement les fonctionnalités de base des logiciels répertoriés comme utiles à son domaine d'activités.

### **Conditions de recrutement et régime de travail :**

- Être en possession d'un diplôme minimum de bachelier ou assimilé dans le domaine technique (graduat de construction ...)
- Expérience professionnelle de minimum 3 ans dans le domaine (une expérience dans la fonction publique est un atout supplémentaire) ;
- Être de conduite irréprochable et jouir de ses droits civils et politiques ;
- Être titulaire du permis B sans restriction ;
- Être titulaire du permis C est un atout ;
- Être en possession d'un titre de conseiller en prévention niveau 3 est un atout ;
- Être en possession du passeport APE au moment de l'entrée en fonction ;
- Echelle barémique : D7 ;
- Régime de travail : 38heures/semaines + rôle de garde.

Réussir les épreuves suivantes :

- A. Une épreuve écrite qui consiste à rédiger un rapport technique ;
- B. Une épreuve écrite sur les matières propres à l'emploi ;
- C. Une épreuve orale portant sur des questions d'ordre général, permettant de juger de la maturité du candidat et d'ordre professionnel permettant de juger de sa capacité à occuper le poste.

Pour réussir l'examen, le (la) candidat(e) doit obtenir 60 % pour l'ensemble des épreuves.

### **Candidatures :**

Les candidatures seront accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- de la copie des diplômes et des certificats
- du passeport APE
- un extrait de casier judiciaire (modèle1) datant de moins de 3 mois
- 

Et seront transmises à la Commune de Honnelles, à l'attention de Mme AVENA Patricia, Directrice générale – rue Grande, 1 – 7387 Honnelles, soit par pli recommandé soit par dépôt contre accusé de réception au secrétariat et ce, pour le 13 mai 2019 au plus tard.

Vu l'article 16 du statut administratif prévoyant le recrutement soit par appel public, soit par appel interne ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

**Article 1 :** de marquer son accord sur les modalités de recrutement d'un agent technique

**Article 2 :** le recrutement d'un agent technique A.P.E. H/F par appel restreint

**Article 3 :** de charger le collège communal de procéder à l'appel aux candidats.

### **30. Intercommunale ORES – Assemblée générale du 29 mai 2019 – Approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune de Honnelles à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

#### **DECIDE**

- **D'approuver** à l'unanimité, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :
  - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018**
    - Approbation des comptes annuels d'Ores Assets au 31 décembre 2018 ;
    - Approbation du rapport de prises de participation ;
    - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018.
  - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018**
  - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018**
  - **Point 5 – Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »**
  - **Point 6 – Modifications statutaires**

- **Point 7 – Nominations statutaires**
- **Point 8 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

*Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.*

### **31. Demande au Gouvernement wallon du Titre honorifique de la fonction de Bourgmestre**

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Bernard Paget, se retire.

Le Conseil Communal,

Vu la demande de Monsieur Bernard PAGET, conseiller communal, sollicitant le titre de Bourgmestre honoraire ;

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents de C.P.A.S ;

Suite à la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières sont exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Attendu que cette réglementation permet aux anciens mandataires exécutifs de solliciter l'octroi du titre honorifique de leur fonction s'ils ont exercé dans une même commune pendant au moins dix ans et si leur conduite a été irréprochable ; ou pour un bourgmestre s'il a exercé ses fonctions pendant 6 ans et qu'il ait exercé au préalable une fonction d'échevin pendant 6 ans ou une fonction de conseiller communal pendant 12 ans dans une même commune ;

Considérant que bien que l'octroi du titre honorifique de bourgmestre soit possible, celui-ci ne peut être porté tant que le bénéficiaire est conseiller communal ;

Attendu que seul le Gouvernement Wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre ;

Attendu que la candidature de Monsieur Bernard PAGET réunit toutes les conditions pour obtenir le titre honorifique de Bourgmestre de la Commune de HONNELLES

#### **DECIDE à l'unanimité :**

##### Article 1

De solliciter du Gouvernement Wallon le titre honorifique de ses fonctions à l'ancien Bourgmestre Monsieur Bernard PAGET

##### Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur Bernard PAGET

##### Article 3 :

De transmettre la demande de Monsieur Bernard PAGET au Gouvernement Wallon accompagnée des pièces justificatives à l'octroi de cette distinction.

### 32. Pour information : Courrier du Service Public de Wallonie ayant trait au recours du conseiller Monsieur Paget

Le Bourgmestre lit la lettre datée du 28 mars 2018 que le SPW, Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique a fait parvenir au collège communal.

Cette lettre s'énonce comme suit :

« (...).

Sur base des éléments que vous m'avez transmis, je vous communique ce qui suit :

1) Sur la question du délai de la convocation :

La convocation pour l'ensemble des conseillers à la séance du Conseil communal du 27 décembre 2018 a été signée et distribuée le 19 décembre 2018.

Le délai imposé légalement par l'article L1122-13§1<sup>er</sup> du CDLD a donc bien été respecté.

2) Sur la question de l'accès aux pièces par les conseillers communaux

Suite à la convocation reçue en date du 19 décembre, les conseillers avaient la possibilité, sur base de l'article L1122-13§2 du CDLD de consulter les documents relatifs aux points portés à l'ordre du jour le vendredi 21 et le jeudi 27, compte tenu du fait que l'administration communale était fermée les 24, 25 et 26 décembre.

J'estime que pour ce point, le droit d'accès aux pièces des conseillers communaux a effectivement pu être mis à mal.

Premièrement, le fait de pouvoir se déplacer, en journée, à l'administration communale, les 21 (uniquement en matinée !) et le 27 décembre, n'est pas forcément possible pour tous les conseillers qui travaillent. En outre, prendre connaissance des documents les 27 décembre, jour même du conseil, ne permet pas nécessairement d'étudier avec minutie tous les dossiers présentés (notamment les budgets).

Il aurait été de bonne administration, au vu du peu de temps mis à disposition des conseillers, que la séance soit programmée en date du 28 décembre voire reportée en début d'année 2019 sachant que ce conseil tombait en pleine période des fêtes de fin d'année. A tout le moins, il aurait fallu que les dossiers puissent être consultés le samedi matin.

Avec les jours de fermeture dont vous aviez connaissance, cela limitait fortement la possibilité, pour les conseillers, de se déplacer. Le droit d'accès aux pièces a donc été, par la force des choses, restreint.

Je vous demanderai donc, pour l'avenir, dans un souci de transparence, et de bonne administration, de permettre aux conseillers d'exercer leur droit d'accès aux pièces ce, dans de meilleures conditions. Ainsi, je vous rappelle la possibilité, pour le collège, dans un souci de gouvernance et de simplification administrative, de mettre à disposition des conseillers les documents relatifs à l'ordre du jour ce, de manière électronique.

3) Sur la question de la présentation d'un Président d'Assemblée

En vertu de l'article L1122-34§4 du CDLD :

L'acte de présentation transmis par Monsieur Paget dont j'ai eu connaissance, puisque joint en annexe de sa réclamation, ne répondait pas à l'ensemble des conditions

énoncées par l'article L1122-34§4 du CDLD. Il ne peut donc vous en être reproché de ne pas avoir pu tenir compte de ce document, outre le non-respect du délai.

(...) ».

Le conseiller communal Bernard Paget insiste sur le fait que même si le délai pour les convocations a bien été respecté, il faut bien admettre qu'en regard de la période des congés, il est inopportun d'organiser un conseil communal avec 85 points à l'ordre du jour.

Le Bourgmestre rétorque qu'il n'y avait aucunement l'intention de cacher quoique ce soit. Il n'y a par ailleurs eu aucune instruction d'annulation de délibérations.

Concernant les délais, le Bourgmestre s'étonne aussi de cette réclamation dans la mesure où le conseiller communal a pu prendre connaissance des dossiers pour avoir même repris deux exemplaires du R.O.I.

Le conseiller Bernard Paget insiste sur le fait qu'il a écrit au nom du groupe politique et non à titre personnel.

### **33. Approbation du procès-verbal du conseil communal du 20 mars 2019**

Monsieur Bernard Paget prend la parole

*« Monsieur le Bourgmestre,*

*Lors du CC du 07 mars, pour non respect du CDLD et du R.O.I, après une demande de suspension de séance demandée par notre groupe pour permettre à Mme la Directrice générale de vérifier la légalité des «3 pts supplémentaires» ajoutés à la demande de Monsieur le Conseiller communal Lembourg, vous avez été contraint de retirer ces 3 points de l'ordre du jour pour non respect du délai légal.*

*Un de ces points était important (le troisième) car il donnait l'avis de la commission des finances sur le budget.*

*Ayant omis de joindre ce document aux annexes, vous avez tenté de faire passer cette annexe à travers un point supplémentaire présenté par le conseiller communal, Mr Lembourg. Aucun membre de la minorité n'a été dupe.*

*Pour l'inclure au P.V du CC, Mr Lembourg est intervenu en séance en lisant le texte qu'il voulait présenter sous l'appellation « point supplémentaire » qui avait cependant été retiré officiellement en début de séance.*

*Il s'agissait donc ici, à notre avis, d'une intervention personnelle et non d'un avis.*

*Nous pensons donc que cette intervention ne peut être considérée comme une annexe du budget.*

*Complémentairement à cette remarque, nous pensons que ce qui est présenté comme le document de la commission des finances ne respecte pas les prescrits légaux à savoir tous les membres présents ne sont pas cités, les avis des uns et des autres ne sont pas consignés.*

*On n'y retrouve aucun avis de légalité ou encore que les implications financières prévisibles du budget et ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ne sont pas abordés et qu'il ne revient pas au président de séance de formuler des réflexions personnelles sur le budget car elles ne sont en aucun cas le reflet des réflexions de ladite commission.*

*Nous demandons un avis de légalité auprès de notre Directeur financier Mr Poirêt.*

*Ce texte pourrait laisser croire qu'il fait partie intégrante du budget présenté et donc éventuellement comme annexe.*

*Par ces motifs, nous pensons que ce document ne peut donc être considéré en aucun cas comme un avis de la commission des finances.*

*Nous souhaitons que nos réflexions et remarques soient actées au P.V et que le DG remette un avis de légalité, la même demande sera demandée au D.F ( si cela est compatible avec leurs fonctions ) et que la Tutelle (DG05) soit, s'il en était besoin , consultée sur le document présenté par le Président de ladite commission pour connaître leurs conclusions.*

*Le groupe liste du Maïeur »*

Monsieur Michel Ledent estime que ce point précis, en l'occurrence l'avis de l'égalité, n'était pas porté à l'ordre du jour du présent Conseil Communal.

DECIDE d'approuver le procès-verbal du 20 mars 2019 à :

9 votent pour, à savoir LEDENT M., conseiller communal, Président d'assemblée LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B., Conseillers/PHA

6 s'abstiennent, à savoir, PAGET B., AMAND G., LEBLANC J-M, CARTON M., URBAIN Ph., DOYEN Y., conseillers/Liste du Maïeur

---

### **En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12**

Monsieur Benjamin Lembourg, Conseiller Communal, pour le groupe « Pour Honnelles Autrement » a demandé, en date du 17 avril 2019, l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour du conseil communal du 24 avril prochain, à savoir :

#### **33.1. Motion : Zéro plastique dans les services de l'administration communale de Honnelles. – Projet de délibération du groupe PHA déposé par Monsieur le Conseiller Benjamin LEMBOURG**

##### Note explicative

Tout le monde est conscient du grave problème écologique que pose l'utilisation du plastique. Surtout quand celui-ci est à usage unique... Paille, gobelet, bouteille, nous avons décidé d'agir.

Le problème est mondialement connu. Le plastique, dans toutes ses formes, inonde notre planète et asphyxie nos mers et océans. Le groupe PHA a décidé d'agir pour lutter contre ce fléau.

Cette lutte, c'est le cheval de bataille de PHA. Nous nous opposons particulièrement au plastique à usage unique (PUU).

Chaque année, entre 4,8 et 12,7 millions de tonnes de plastique terminent dans les océans. Selon certaines études, il pourrait y avoir plus de plastique que de poissons, de petites tortues ou de bébés dauphins d'ici 2050 dans nos grandes étendues bleues. Avec, actuellement, 150 millions de tonnes de plastique dans les océans, ce n'est pas étonnant...

En 2017, la production mondiale de plastique était de 348.000.000 de tonnes. 20% émanent de l'Union européenne.

Face à ce constat, PHA a décidé d'agir grâce, notamment, à cette motion qui permettra l'adoption d'une éducation ambitieuse.

Pourquoi est-elle ambitieuse ? Car la motion s'attaque aux produits en plastique à usage unique les plus retrouvés dans nos rivières. Ces derniers, combinés avec les déchets sur les abords de nos routes, représentent 70% de la pollution. Dès lors, les plastiques à usage unique pour lesquels des alternatives existent (couverts, assiettes, cotons-tiges, pailles, touillettes, tiges pour ballons...) seront interdits par l'Europe dès 2021.

Pour PHA, une commune respectueuse de l'environnement et des générations futures, c'est avant tout une commune qui devient plus efficace d'un point de vue énergétique, une commune qui tend à ne plus polluer, une commune qui travaille plus avec moins, et qui recycle ses déchets.

Enfin, nous voulons une affirmation du principe pollueur-payeur. La charge de la collecte et de l'élimination des déchets doit glisser du pouvoir public vers les producteurs de ces déchets.

--

Le conseiller Communal Amand aimerait que l'on tienne compte des sacs poubelles qui sont par définition à usage unique également. Il estime qu'il faudrait attendre la position de l'Intercommunale concernée par la gestion des déchets ménagers.

Le conseiller Lembourg rétorque qu'exclure à ce stade peut-être dangereux car cela risque de créer un précédent et d'obtenir alors une liste exhaustive, ce qui serait alors contre-productif.

Le Président de séance Ledent propose alors de voter moyennant cette restriction.

#### Délibération :

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la motion déposée en date du 28 février 2019 par le groupe PHA ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux que celui-ci peut causer ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une des priorités majeures des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant « qu'Acteur publique », la commune de Honnelles dispose d'une responsabilité en matière de lutte contre la prolifération des déchets plastiques ;

Considérant que des produits comme les poubelles, les récipients (bouteilles en plastique, etc..), les sacs, les chaises, le matériel de bureau, le plastique à usage unique, les seaux, les outillages, etc... ont une durée de vie limitée et doivent être changés, pour certains, régulièrement ;

Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'administration communale afin de diminuer son empreinte « plastique » en lien avec tout le personnel ;

Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;

Considérant que des petites actions au quotidien peuvent modifier les mentalités et faire prendre conscience des risques de ne pas changer son comportement ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De supprimer les plastiques à usage unique dans l'ensemble des services communaux au plus tard le 1/1/2022 (moyennant restriction en ce qui concerne les sacs poubelles qui sont par définition à usage unique).

Article 2 : D'interdire l'usage de sacs en plastique pour emballer les publicités toutes-boîtes, de modifier le règlement de police administrative et de prévenir les distributeurs.

Article 3 : De s'engager durablement dans un processus concret de suppression des objets plastiques au sein de l'administration communale de Honnelles en prévoyant :

- L'insertion dans les cahiers des charges d'une clause prévoyant l'obligation pour tout soumissionnaire de privilégier une solution dans la matière la plus respectueuse de l'environnement pour l'objet en question en lien avec sa production et son « temps de vie » ;
- La mise en place de critères spécifiques d'attribution liés à cette protection de l'environnement le tout en lien avec le travail du service environnement de la commune.

Article 4. : D'œuvrer au quotidien pour que l'ensemble des services communaux voit son utilisation de plastique diminuée, voir supprimée.

Article 5. : De transmettre la présente délibération à l'ensemble des communes de la province du Hainaut ainsi qu'au Ministre Di Antonio, et le transmettre au Parquet ainsi qu'à la tutelle wallonne.

### **33.2. Motion du Conseil Communal de Honnelles relative à l'amélioration de l'accès Internet et la couverture GSM en zone rurale.**

#### Note explicative

Conscient du fait que les besoins des citoyens en matière de couverture fixe et mobile ne se limitent pas aux seuls centres urbains et ne concernent pas uniquement des cas d'absence totale de couverture par l'ensemble des opérateurs, et conscient aussi que ces matières restent une compétence fédérale avant tout, le Gouvernement régional a décidé de mettre en place une démarche structurée de recensement et de suivi des problèmes de couverture fixe et mobile, coordonnée par l'Agence du Numérique, impliquant les collectivités locales et les opérateurs de télécommunications.

C'est l'objectif de DW Connect , la plateforme de signalement mise en place par l'Agence du Numérique dans le cadre de sa stratégie Digital Wallonia, et plus spécifiquement en lien avec le thème "Territoire connecté et intelligent"

En collaboration étroite avec les opérateurs de télécommunications, cette plateforme a pour mission d'aider à améliorer et fluidifier la communication entre les pouvoirs locaux et les opérateurs, au bénéfice de tous, citoyens comme entreprises mais aussi les pouvoirs publics.

La plateforme DW Connect est un outil de signalement des problèmes de connectivité.

En collaboration étroite avec les opérateurs de télécommunications et en lien direct avec la méthodologie mise en place en commun avec eux dans le cadre des Comités de suivi de l'Accord ToP (Tax on Pylons), [la plateforme Digital Wallonia Connect](#) a pour vocation d'améliorer la communication entre les pouvoirs locaux et les opérateurs de télécommunications.

Mise à disposition des mandataires communaux, son objectif est ainsi d'aider les élus locaux à trouver des solutions aux problèmes de connectivité de leurs administrés.

Digital Wallonia Connect s'inscrit dans le cadre du projet "Giga Region" de la stratégie numérique de la Wallonie

La plateforme Digital Wallonia Connect ne vise bien entendu pas à remplacer la relation privilégiée dont le client bénéficie avec son opérateur. De même, il ne s'agit pas d'une forme de helpdesk alternatif. C'est donc toujours vers son opérateur qu'un client devra se tourner en priorité s'il fait face à un problème de réseau, fixe (téléphonie fixe, télévision et Internet) ou mobile.

En revanche, grâce à cette nouvelle plateforme mise à votre disposition, les élus communaux pourront désormais signaler des difficultés récurrentes de couverture de notre territoire en vue de leur identification et de leur résolution.

De son côté, l'Agence du Numérique disposera de données plus précises sur les zones mal couvertes à Honnelles et pourra mieux collaborer avec les opérateurs et le régulateur fédéral pour préparer des recommandations ciblées visant à résorber l'impact des zones mal couvertes sur le citoyen et les entreprises.

Pour ces raisons, Digital Wallonia Connect, en tant qu'outil privilégié de dialogue avec les opérateurs de télécommunications, ne sera accessible qu'aux autorités communales, via un (ou plusieurs) représentant(s) identifié(s) auprès de l'Agence du Numérique.

Une identification, spécifique pour chaque acteur concerné, permettra l'envoi d'une invitation d'accès au formulaire en ligne de la plateforme.

Plus d'informations :

[www.digitalwallonia.be/connect](http://www.digitalwallonia.be/connect)

**Agence du Numérique**, [gigaregion@digitalwallonia.be](mailto:gigaregion@digitalwallonia.be)

### Délibération

Le Conseil communal,

Vu le projet de délibération présenté par le groupe PHA ;

Vu le Plan pour un Internet à très haut débit en Belgique du Gouvernement fédéral ;

Vu l'objectif d'identifier et de supprimer progressivement les zones qui ne bénéficient pas d'une infrastructure performante et d'un accès satisfaisant à Internet (zones blanches) ;

Vu le Plan d'investissement du Gouvernement wallon, en particulier le projet visant à combler les vides au niveau des zones de couverture et à accélérer les investissements en vue de combler les zones blanches en télécommunications ;

Considérant que la couverture Internet et GSM médiocre dans les 10 villages de Honnelles en fait une zone blanche,

Vu la lenteur excessive de la connexion dans notre zone et l'absence presque totale de 4G,

Considérant qu'une connexion internet devient de plus en plus nécessaire pour mener une vie normale,

Considérant que la très mauvaise qualité du réseau a un impact sur la vie sociale, culturelle professionnelle et économique à Honnelles,

Vu le plan 2015-2020 pour un internet à très haut débit en Belgique ;

Considérant que la Belgique joue un rôle de premier plan dans le déploiement de nouvelles technologies pour l'internet à très haut débit ;

Considérant que les autorités belges doivent mettre tout en œuvre pour conserver ce rôle de pionnier en encourageant les opérateurs à poursuivre le déploiement d'un réseau rapide et performant ;

Considérant que l'agenda européen du numérique formule, pour 2020, l'objectif que tous les Européens aient accès à l'internet à un débit supérieur à 30 Mbps et que la moitié des familles surfent à une vitesse d'au moins 100 Mbps ;

Considérant que la Belgique s'est engagée à aller plus loin ;

Que d'ici l'horizon 2020, la moitié des connexions de notre pays doit avoir un débit allant jusqu'à 1 Gps ;

Qu'il convient dès lors de rappeler aux autorités concernées de déployer les efforts également dans les zones rurales où les connexions au réseau Internet et GSM sont fortement limitées ;

Que ces efforts doivent être suivis au niveau des différents opérateurs numériques actifs sur le territoire ;

Qu'en effet, il est discriminatoire d'appliquer les mêmes tarifs d'abonnement aux abonnés qui sont desservis par un réseau modernisé que ceux réclamés aux clients défavorisés par l'accès au réseau ;

Vu les nombreuses plaintes des honnellois auprès de leurs fournisseurs télécoms, de se joindre à eux afin de réclamer un plan d'investissement à court, moyen et long termes concernant la modernisation du réseau en milieu rural ;

Vu les interpellations déjà adressées par la commune de Honnelles au Gouvernement fédéral,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE à l'unanimité de charger le Collège communal :

Article 1er :

D'approuver à la motion relative à l'amélioration de l'accès Internet et GSM en zone rurale.

Article 2 :

D'interpeler à nouveau le Gouvernement fédéral en la personne du Ministre en charge des Télécommunications sur la nécessité d'investir dans l'amélioration du réseau internet et GSM dans les 10 villages de Honnelles et de lui demander un calendrier des investissements programmés dans la commune ;

Article 3 :

D'interpeler le Gouvernement wallon sur le sujet et de le solliciter dans le cadre du projet n°11 du

Plan wallon d'Investissement.

Article 4 :

D'inscrire les mandataires communaux à la plateforme Digital Wallonia Connect dans le cadre du projet "Giga Region" de la stratégie numérique de la Wallonie.

D'adresser la présente, pour réponse, suivi ou relais :

- Au Vice-Premier ministre et ministre de l'Agenda numérique et des télécommunications
- Au Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation
- A la Société Anonyme de droit public chargée du développement du Numérique en Wallonie
- Aux différents opérateurs numériques actifs sur le territoire belge.

### **En vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12**

Monsieur Bernard Paget, Conseiller Communal, pour le groupe « La liste du Maïeur » a demandé, en date du 18 avril 2019, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 24 avril prochain, à savoir :

#### **33.3. Réinscription des articles 71 et 72 au ROI concernant le droit d'interpellation des citoyens en séance publique en vertu du Titre II Chapitre II, section 2 article L1122-14**

L'ordre du jour du 27 décembre 2018 comportait au point N°17 l'adoption et le vote du R.O.I. de la commune de Honnelles

Nous avons signalé en séance publique la difficulté de consulter l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de cette séance vu le temps limité (moins d'une demi journée) sur les 7 jours francs requis et aussi l'importance de ce point N°17 qui comportait 85 articles.

Nous avons demandé le report de cette séance ou a tout le moins celui du R.O.I.

Cette demande nous avait été refusée.

Nous avons alors demandé le vote de chaque article du R.O.I. car certains nous semblaient illégaux ou restrictifs.

Notre demande n'avait pas été retenue et l'ensemble R.O.I. avait été voté en une seule fois majorité (9 voix) contre minorité (8 voix).

Le 11 février 2019, la Ministre des pouvoirs locaux annulaient les articles 71 et 72 car ces articles violaient la loi et plus particulièrement l'article 1122-14§2 rejoignant ainsi totalement l'analyse que notre groupe en date du 27 décembre 2018.

C'est lors du C.C du 07 mars et au point 13 ,sous la rubrique « information», que le Bourgmestre a évoqué très brièvement ces 2 articles retirés par la Ministre Madame De Bue.

Manifestement après le retrait de ces articles, il fallait redéfinir la notion et le nombre d'interpellations du citoyen et représenter à nouveaux ces 2 articles en séance du 07 mars après lecture de la décision de la Ministre de tutelle.

Pour le groupe « Liste du Maïeur »

Le conseiller communal Bernard Paget

Vu les articles L1122-10, L1122-13, L1122-18, L1122-20, L1122-24, L112-26, L1122-27, L1122-30, L1122-33.

Monsieur Matthieu Lemiez propose de prendre le temps d'analyser objectivement cette demande et de reporter le dossier lors d'un prochain Conseil Communal.

Après discussion demande de revoir le R.O.I., le Président de l'Assemblée propose de passer au vote :

DECIDE de reporter ce point à l'ordre du jour d'un prochain conseil communal :

9 votent pour, à savoir LEDENT M., conseiller communal, Président d'assemblée LEMIEZ M., Bourgmestre, CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B., Conseillers/PHA

6 contre, à savoir, PAGET B., AMAND G., LEBLANC J-M, CARTON M., URBAIN Ph., DOYEN Y., conseillers/Liste du Maïeur

Cette demande fera donc l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

### **34. Questions et réponses**

Intervention de Madame Pascale Horemis concernant l'église d'Angre

**Eglise d'Angre**

**Reprendre intervention de Pascale**

Intervention de Monsieur Yvon Doyen

Intervention de Monsieur Yvon Doyen concernant les zones blanches sur l'entité

Monsieur Yvon Doyen revient sur la problématique des zones blanches présentes sur l'entité et estime que les citoyens devraient participer à la mise en œuvre de la récolte des données.

Le conseiller Lembourg signale que les conseillers doivent être les relais de la population. Si zone blanche, il y a, les citoyens peuvent leur signaler.

Le conseiller Bernard Paget signale qu'il serait intéressant de pouvoir avoir à disposition une cartographie complète des zones qui posent problèmes.

Le Bourgmestre admet qu'il s'agit d'une bonne idée et invitera la population à se manifester via le bulletin communal afin de maximiser la collecte d'informations.

Intervention de Monsieur Bernard Paget concernant l'église de Fayt-le-Franc

Le conseiller Bernard Paget revient sur le dossier de l'Eglise de Fayt-le-Franc. Il se souvient que lorsqu'il a questionné la nouvelle majorité au sujet de son état d'avancement, l'Echevin actuel des travaux a été répondu que le Bourgmestre de l'époque n'avait rien fait.

Après renseignements auprès du service concerné, il appert que contrairement à ce qui a été annoncé en séance publique, le dossier avait bien avancé puisque le bureau chargé de l'étude de stabilité avait été désigné.

Monsieur Quetin Crapez reconnaît qu'il s'agit bien là d'une erreur. Il avait lui-même reçu des informations et s'en excuse.

### Intervention de Monsieur Michel Carton concernant la présence d'amiantes dans les lieux publics

« Je me fais aujourd'hui un peu le porte-parole de nos écoliers, ainsi que des personnes qui les encadrent au quotidien.

Une campagne de sensibilisation est actuellement en cours, invitant tous les conseillers communaux des 13 communes de l'environnement et dont le maître-mot est la prévention. Enormément d'écoles sont concernées par la présence d'amiante dans les bâtiments scolaires. Cela représente un risque réel mais maîtrisable ( tableaux d'écoles, tablettes de fenêtre, dalles de plafond, plaques murales, cloisons, gaines de ventilation, ou encore dans les chaufferies).

Conformément à l'arrêté royal du 16 mars 2006 il est prévu la réalisation d'un inventaire permettant le placement de pictogrammes sur les endroits concernés.

Quelles actions avez-vous prévues dans le cadre de cette campagne qui entre dans la problématique de la prévention en santé publique, et qui touche directement nos petits concitoyens, ainsi que les personnes qui les encadrent ? »

Monsieur Matthieu Lemiez admet l'urgence de cette problématique de santé publique. Il veillera à ce que cette problématique soit étudiée avec le conseiller en prévention qui sera nouvellement engagé.

### Intervention de Monsieur Bernard Paget concernant la situation du terrain de football

Monsieur Bernard Paget, conseiller, prend la parole :

*Question du C.C B.Paget*

*« Monsieur le Bourgmestre*

*Vous n'êtes pas sans ignorer que de nombreuses rumeurs ont circulé dans l'entité au sujet de l'un de vos agents du service urbanisme convoqué à la Police judiciaire concernant les travaux illégaux de la buvette de la RAJS Honneloise et les nombreuses infractions urbanistiques qui en découlent /constructions illégales( buvette, douches-vestiaires, locaux techniques ) non réglementaires au point de vue sécurité et autres infractions trop longues pour être énumérées ici. Il ne m'importe pas de savoir la véracité de ces rumeurs.*

*Madame Fleurquin a elle aussi été convoquée à la Police judiciaire de Mons en sa qualité d'ancienne échevine de l'urbanisme en date du 15.04.2019 pour ce dossier et m'a autorisé de l'évoquer ce soir*

*J'ai, moi-même été entendu par la P.J sur ce dossier le 23.04.2019 en ma qualité de Bourgmestre à l'époque.*

*Je sais que c'est un dossier qui aujourd'hui vous perturbe, car les principaux protagonistes de ces infractions urbanistiques sont des proches , l'un des principaux responsables de la RAJS est votre président d'assemblée, sans parler d'un conseiller communal, tous deux étaient des membres actifs de votre liste ou encore du manager du club qui vient encore de vous encenser dans un article du journal La Province. ....etc.....*

*A chacune de vos apparitions au club durant l'année 2018 ,vous avez clairement pointé du doigt l'inertie coupable de la majorité de l'époque dans ce dossier donnant ainsi de l'eau au moulin à nos détracteurs passant sous silence que c'est nous qui avons sauvé le club en*

rachetant le terrain et en installant un éclairage extérieur performant. La campagne électorale étant propice à des contre vérités et vous ne vous en étiez pas privé.

En séance du C.C ( 21 février 2018), vous annonciez avoir trouvé je cite le P.V de l'époque « la solution miracle en informant le fonctionnaire délégué de la volonté de déposer au nom de la commune un permis de régularisation des installations de la RAJSH ».

Vous enchaîniez votre propos par ces mots « la solution existe, il suffit que le collègue fasse une demande sur une base dérogatoire ».

Je vous avais répondu que la solution miracle n'existait pas et que si nous nous lançions dans la procédure évoquée nous aurions peut être une amende à payer qui selon l'estimation de l'époque pouvait s'élever à 30.000 euros à charge donc des contribuables honnellois.

Vous avez de nombreuses fois évoqué votre solution miracle malgré le fait de vous avoir répété à plusieurs reprises que le dossier évoqué était entre les mains du Procureur du Roi, que les infractions étaient sur une propriété privée, que le SPW avait attiré notre attention sur la difficulté de mettre en place cette solution idem pour les finances communales et qu'en plus, les responsables du football club n'avaient pas respecté leurs engagements malgré nos différentes rencontres . E surtout l'avocat des plaignants ne voulait pas lâcher le dossier. A cela venait s'ajouter une plainte pour menaces reçues d'une voisine venue d'ailleurs, en son temps, au conseil communal pour exprimer son ras le bol et expliquer les menaces subies de la part des responsables.

Rien n'y fit, et vous avez maintenu qu' **a ma place**, vous auriez solutionné le problème en peu de temps.

A la suite des élections d'octobre 2018, je vous ai, **à ma demande**, rencontré pour évoquer avec vous tous les dossiers sensibles ou en suspens ( vers le 13/14 novembre je pense )les travaux à réaliser, des subsides à obtenir etc..... et surtout le dossier foot de Roisin .

J'ai à nouveau évoqué votre intervention de février 2018 et votre solution miracle. Je vous ai dit « dans quelques jours vous serez bourgmestre, vous aurez alors toutes les cartes en main pour résoudre le problème comme vous le claironner depuis des mois. Et d'ajouter, et je ne doute pas un seul instant vous allez appliquer votre solution miracle . Vous m'avez répondu « nous allons agir vite ». J'ai aussi attiré votre attention sur le rapport des pompiers / et vous d'ajouter oui ils vont tout remettre en ordre au niveau sécurité.

6 mois se sont écoulés depuis notre entrevue, qu'avez vous fait depuis pour le foot de ROISIN. Rien, absolument rien car si votre solution miracle avait été appliquée, l'action judiciaire se serait peut être éteinte et nous n'aurions pas été convoqué tous les 3 à la P.J.

Donnez-nous aujourd'hui votre timing pour que tout soit régularisé par la commune et qu'aucune amende ne soit payée.

J'attends aujourd'hui des réponses précises et claires , nous sommes loin des promesses électorales, quelles sont les actions entreprises par le collège depuis 5 mois ? Si vous avez agit, pourquoi ne miracle n'a-t- il pas encore eu lieu ?

De plus, un rapport des pompiers mentionnait les manquements importants dans les différents locaux, le football club avait 6 mois pour se mettre en conformité , pouvez-vous me donner ( car le délai est dépassé ) ce que vous avez fait pour que ce local soit totalement conforme aux prescriptions en vigueur et pris toutes les mesures en votre qualité de bourgmestre pour que ces locaux soient enfin conformes car il y va de la sécurité des enfants et votre responsabilité est directement engagée.

*Monsieur le Bourgmestre, merci de votre attention ».*

Le Bourgmestre répond que des contacts ont été pris avec les instances régionales. Le dossier est prêt à être déposé entre les mains du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme, mais il faut impérativement attendre l'issue de la procédure judiciaire en cours. Le dossier est donc dans l'état actuel des choses bloqué.

Le conseiller Moreau abonde en ce sens et signale avoir rencontré lui aussi le fonctionnaire délégué à deux reprises déjà.

Concernant le rapport de la zone de secours, le Bourgmestre propose de revenir sur ce dossier lors d'une prochaine séance car il nécessite la collecte d'informations complémentaires.

#### Intervention de Monsieur Bernard Paget concernant la location de la salle de la Roquette dans le cadre des vœux organisés par la majorité

Monsieur le conseiller Bernard Paget s'interroge sur le fait que la nouvelle majorité ait pu prendre en location la salle de la Roquette sans compensation financière.

Il interroge donc le Bourgmestre si la salle a bien fait l'objet d'une location. Celui-ci répond qu'il ne maîtrise pas les données comptables et ne va pas se discréditer pour une histoire de 250€.

Il insiste sur le fait que cette mise à disposition a été effectivement consentie avec la présidente du complexe sportif de l'époque. Toutes les demandes ont été faites en temps et en heure.

#### Intervention de Monsieur Bernard Paget concernant la distribution de sacs poubelle

*« Monsieur le Bourgmestre,*

*L'ensemble des membres de la minorité à été interrogé à de nombreuses reprises sur la distribution des sacs poubelles.*

*Le système fonctionnait bien.*

*Chaque habitant des villages pouvait venir chercher ses sacs poubelles à l'Adm communale suivant un canevas bien établi ;*

- *la distribution se prolongeait jusqu'à 19 h pour les gens qui rentraient plus tard du travail.*
- *des séances supplémentaires étaient organisées le samedi A.M*
- *et pour les quelques distraits, il était encore possible de les retirer à l'accueil durant les mois suivants la distribution.*
- *Un système parfaitement rodé ( avec des procurations ) et qui recueillait l'assentiment de tous.*

*A ce jour, sur les réseaux sociaux, vous parlez d'un nouveau système mis en place pour retirer les sacs dans les commerces choisis par la nouvelle majorité.*

*Nous attirons votre attention sur la circulaire ministérielle de 2008 qui codifie ces distributions. Il n'est donc nullement question d'obliger un citoyen d'aller retirer ses sacs dans un commerce qui a été choisi arbitrairement par la majorité.*

*Pratiquement la distribution des sacs ou vignettes inclus dans le service minimum pourrait intervenir sur production d'un bon à valoir dont le format est défini par la commune dans **LES***

**POINTS DE VENTE DES SACS ou encore lors des permanences organisées par les services communaux.**

*La loi sur la protection de la vie privée ne peut donc être en aucun cas violée à travers des documents qui pourraient renseigner sur le nombre de personnes résidant sous un même toit. Ces informations sont exclusivement réservées aux personnes habilitées à oeuvrer au sein du de l'AD communale.*

*Et choisir un endroit privé pour distribuer les sacs poubelles nous semble contraire à la loi. Angreau n'a pas de magasin ou dirigerez-vous les habitants ? Roisin, Angre ?*

*Si un différent existe entre un citoyen et un commerçant, allez-vous obliger le citoyen à se déplacer chez une personne qu'il ne veut pas voir ?*

*Si le citoyen a une dette envers le commerçant ? Quelle sera la réaction de ce dernier ?*

*Pouvons-nous enfin connaître votre système ?*

*Nous avons bien enregistré qu'en séance publique vous avez annoncé qu'une séance serait organisée dans les locaux de l'ad communale pour pallier à toutes ces remarques ».*

Monsieur Matthieu Lemiez, Bourgmestre, estime que le système mis en place jusqu'alors souffrait de quelques inconvénients, comme le fait d'être disponible uniquement le mardi.

L'idée était de renouer les liens entre les commerçants et les citoyens.

Afin d'éviter les engorgements, des courriers ont été envoyés aux ménages avec vagues successives.

Il ajoute que les intervenants sont volontaires. Le système en place ne présente aucun monopole puisque les citoyens disposent d'une certaine latitude.

En outre, la séance de rattrapage sera maintenue pour ceux qui ne peuvent /veulent pas de rendre dans les commerces.

**A HUIS CLOS pour les points de 35 à 48**

Par le Conseil,

St Reignier

M Lemiez

Directeur général f.f.

Bourgmestre